
Les enfants soldats et la lutte contre leur recrutement. Application au cas des «lionceaux du califat»

Auteur : Lespire, Fanny

Promoteur(s) : Flore, Daniel

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23696>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Les enfants soldats et la lutte contre leur recrutement Application au cas des « lioneaux du califat »

Fanny Lesprie

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de
Monsieur Daniel FLORE,
Professeur

RESUME

Face à une pratique constituant une violation grave du droit humanitaire, ce travail s'intéresse à la problématique du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Appelés communément « enfants soldats », des milliers d'entre eux sont enrôlés chaque année dans des conflits où ils sont utilisés comme combattants, espions, esclaves sexuels ou encore boucliers humains. Et ce malgré l'interdiction posée par de nombreux textes internationaux. Leur jeune âge, faisant de ces enfants des proies particulièrement vulnérables, malléables, facilement manipulables, exige dès lors une protection renforcée.

Avec pour objectif d'analyser cette problématique à travers une approche juridique, nous nous proposons de prendre en compte des instruments juridiques du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, ainsi que du droit international pénal. Nous examinerons ensuite la notion d'« enfant soldat », désormais remplacée par l'expression plus objective « enfants associés aux forces et groupes armés » (EAFGA), et retracerons l'évolution de leur statut quant aux protections prévues par le droit international, quant aux responsabilités encourues par les divers intervenants, quant au rôle des acteurs internationaux dans la prévention et la réintégration. L'étude se prolongera plus concrètement avec une analyse du cas des « lionceaux du califat », enfants enrôlés par Daech, afin d'illustrer les mécanismes concrets d'endoctrinement, de violence et d'exploitation exercés sur eux par l'organisation terroriste, puis d'évaluer l'efficacité des réponses juridiques existantes. Nous conclurons en mettant en lumière les tensions et les limites persistantes entre normes juridiques et réalités de terrain.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
PARTIE 1 : DEVELOPPEMENTS SUR LA NOTION D'ENFANT ASSOCIE AUX FORCES ET GROUPES ARMES	6
I. DEFINITION GENERALE D'ENFANT SOLDAT	6
1. DEFINITION D'ENFANT ASSOCIE A UNE FORCE OU A UN GROUPE ARME (EAFGA)	6
2. EVOLUTION DE LA DEFINITION D'EAFGA	7
II. PROTECTION DE L'EAFGA	8
1. PROTECTION GENERALE DE L'ENFANT	8
2. PROTECTION SPECIALE DE L'ENFANT	9
3. PARTICIPATION DES ENFANTS AUX HOSTILITES	10
III. INSTRUMENTS GARANTISSANT LA PROTECTION DES ENFANTS-SOLDATS	11
1. LES NORMES DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE PROTEGEANT LES ENFANTS ASSOCIES AUX FORCES ET GROUPES ARMES	11
1.1. CONVENTIONS DE GENEVE	11
1.2. PROTOCOLES I ET II ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE	11
2. LES NORMES DE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME PROTEGEANT LES ENFANTS ASSOCIES AUX GROUPES ET FORCES ARMES	12
2.1. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CIDE)	12
2.2. PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	13
3. CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT	13
4. DROIT INTERNATIONAL PENAL AVEC LE STATUT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)	14
5. CONVENTION 182 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)	15
6. LIMITES A L'EFFECTIVITE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES	15
IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES CEUVRANT POUR LA PROTECTION DES EAFGA	16
1. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)	16
1.1. LE REPRESENTANT SPECIAL ET LE CONSEIL DE SECURITE	16
1.2. LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (CDE)	17
1.3. LE PROGRAMME « DESARMEMENT, DEMOBILISATION ET REINTEGRATION »	17
1.4. LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)	17
2. LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)	18
V. LES RESPONSABILITES DES PARTIES : QUI DOIT ETRE TENU RESPONSABLE ?	19
1. LA RESPONSABILITE PENALE DES EAFGA	19
2. LA RESPONSABILITE DES PERSONNES QUI RECRUTENT LES EAFGA	20

PARTIE 2 : EXEMPLE CONCRET D'EAFGA, LE CAS DES « LIONCEAUX DU CALIFAT »	21
1. L'ETAT ISLAMIQUE	21
2. LES « LIONCEAUX DU CALIFAT »	21
3. L'INTERET POUR DAECH D'ENROLER DES ENFANTS	21
4. LA MANIERE D'ENROLER LES « LIONCEAUX DU CALIFAT »	22
4.1. <i>L'ENDOCTRINEMENT</i>	22
4.2. <i>LA CONTRAINTE ET LE GENOCIDE DES YEZIDIS</i>	23
5. LA MISSION DES « LIONCEAUX DU CALIFAT »	24
6. LES REPONSES INTERNATIONALES FACE AUX VIOLATIONS COMMISES PAR DAECH	24
CONCLUSION	27
BIBLIOGRAPHIE	28

LISTE DES ABREVIATIONS

CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non international
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CDE	Comité des droits de l'enfant
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CPI	Cour pénale internationale
DIDH	Droit international des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
EAFGA	Enfant associé aux forces et groupes armés
EI	Etat islamique
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations Unies
PA	Protocole additionnel

INTRODUCTION

Malgré des avancées en matière de protection des droits des enfants, des milliers d'entre eux à travers le monde continuent d'être recrutés et utilisés dans des conflits armés, se voyant ainsi privés de leur enfance et de leurs droits fondamentaux. Communément appelés « enfants soldats », ces enfants, âgés de moins de 18 ans, sont, depuis 2007, désignés sous le terme d'« enfant associé aux forces et groupes armés », dont nous montrerons qu'il est plus proche de leur réalité.

Or, qu'ils participent ou non aux hostilités, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés constituent une violation grave du droit international humanitaire. La Convention de Genève IV, accompagnée de ses Protocoles additionnels, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, entre autres, accordent en effet tant une protection générale à l'enfant, comme membre de la population civile, qu'une protection spéciale en raison de leur vulnérabilité physique et psychique. En 1998, le Statut de Rome franchit même une étape majeure en déclarant le recrutement d'enfants dans le cadre d'un conflit armé comme étant un crime de guerre, passible de sanctions pénales pour les recruteurs devant la Cour pénale internationale. Cependant, malgré cet arsenal normatif, nous verrons pourquoi la réalité sur le terrain, qui demeure alarmante, met en lumière les faiblesses de l'application de ces normes.

Nous nous pencherons aussi sur le rapport des Nations Unies de 2024¹, qui recense 8 655 cas confirmés de recrutement et d'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés, un chiffre qui reste une estimation minimale, tant les données demeurent difficiles à collecter dans d'instables contextes de guerre. Par ailleurs, si, dit l'UNICEF, environ 300 000 enfants dans le monde seraient encore impliqués dans des groupes armés, souvent pour combattre, nous soulignerons qu'ils le sont aussi comme espions, porteurs, esclaves sexuels ou boucliers humains², et donc les premières victimes de conflits qui méprisent et leur vulnérabilité et leur droit fondamental à la vie.

Face à un tel constat, ce travail a jugé utile d'examiner la problématique des enfants soldats. Nous nous intéresserons d'abord à la notion d'« enfant associé à une force ou à un groupe armé », aux protections que lui offre le droit international et aux responsabilités des différents acteurs concernés, celle des enfants eux-mêmes, comme celle des recruteurs. Nous nous pencherons ensuite sur un cas concret, celui des « lionceaux du califat », enfants recrutés et formés par l'État islamique à des fins idéologiques et militaires. Cet exemple met en lumière l'intérêt stratégique que représente l'enrôlement de ces enfants pour Daech, ses méthodes de recrutement, ses processus d'endoctrinement, les missions qu'il impose aux enfants, et nous envisagerons les réponses internationales face à cette situation.

Notre travail se donne donc comme objectifs d'abord de mieux cerner les mécanismes qui entraînent encore, à l'heure actuelle, l'implication massive d'enfants dans les conflits armés, puis d'aborder tout l'arsenal normatif qui tente de les enrayer, ce qui n'empêche pas malgré une mobilisation internationale soutenue que la problématique soit résolue.

¹ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, *UNDOC*, A/78/842-S/2024/384, 3 juin 2024.

² UNICEF, « Enfants-soldats », disponible sur <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/enfants-soldats/>

PARTIE 1 : DEVELOPPEMENTS SUR LA NOTION D'ENFANT ASSOCIE AUX FORCES ET GROUPES ARMES

I. Définition générale d'enfant soldat

1. Définition d'enfant associé à une force ou à un groupe armé (EAFGA)

La notion d'enfant soldat a longtemps été floue et sujette à diverses interprétations. Et, toujours à l'heure actuelle, l'enfant soldat ne fait l'objet d'aucune définition juridique.³

Toutefois, en droit international, une définition de l'enfant soldat a été précisée au fil du temps par divers instruments. C'est en 2007, lors de la Conférence de Paris organisée par l'UNICEF, en collaboration avec le Ministère français des Affaires étrangères, qu'une définition commune du terme « enfant soldat » est finalement adoptée dans les « Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés »⁴.

Ces Principes définissent un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé comme « Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. »⁵

Cette définition de 2007 marque une avancée majeure par rapport à celle retenue lors des « Principes du Cap »⁶, colloque réunissant, en 1997, l'UNICEF et des ONG qui avaient trait à la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique. Les Principes de Paris, eux, ne se concentrent plus uniquement sur le continent africain mais élargissent le champ d'application territorial à tous les continents.⁷

L'élargissement de cette définition permet donc d'inclure toute forme de participation des enfants aux conflits et de protéger le plus grand nombre d'enfants concernés. Il n'est plus uniquement question d'un petit garçon qui tient une arme, participant directement au conflit mais aussi d'enfants, garçons ou filles, participant indirectement au conflit (cuisinier, porteur, espion etc.). Les filles, les grandes oubliées, nombreuses dans les conflits armés, sont souvent utilisées, hélas, comme esclaves sexuelles.⁸

³ J.-M. LARRALDE, « Les réponses du droit international à la question des enfants soldats », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2006, p. 65.

⁴ UNICEF, « Les Principes directeurs de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », disponible sur <https://childrenandarmedconflict.un.org>, 2007.

⁵ Nations Unies, « Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », disponible sur https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples_FR.pdf, 2007.

⁶ UNICEF, « Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique », avril 1997.

⁷ M. PIGNOT, *L'enfant soldat XIXe-XXIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 6-7.

⁸ P. HUYGHEBAERT, « Les enfants dans les conflits armés : une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de « capacités », *Mondes en développement*, vol.146, no. 2, 2009, p. 63.

Par conséquent le terme « enfants associés à une force armée ou à un groupe armé » (EAFGA) doit aujourd’hui être préféré à celui d’« enfant soldat ». Cette appellation reflète mieux la réalité des faits et la diversité des rôles attribués aux enfants dans les conflits armés.

Mais, au préalable, il est important de connaître la notion générale d’« enfant » en droit international. En effet, dès son premier article, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989 définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »⁹. Toutefois, même si cette définition est généralement admise, elle pose problème car, en s’appuyant sur les législations nationales, elle empêche l’établissement d’une norme coutumière internationale fixant l’âge limite de l’enfance à 18 ans.¹⁰ Dès lors, dans le cadre de ce travail, nous partirons du postulat que la fin de l’enfance est fixée à 18 ans.

2. Evolution de la définition d’EAFGA

Les protocoles additionnels de la Convention de Genève (1949) mentionnent pour la première fois, en 1977, l’interdiction de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées.

En 1989, la Convention internationale des droits de l’enfant, en son article 38, engage les Etats à « prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n’ayant pas atteint l’âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités ».¹¹

L’année 1996 est marquée par le rapport historique des Nations Unies sur « L’impact des conflits armés sur les enfants » (A/51/306)¹². Ce rapport de Graça Machel, experte indépendante des Nations-Unies, mettant en lumière les violences subies par les enfants impliqués dans des conflits armés, aboutit à la mise en place d’un programme d’action général avec une série de recommandations afin de protéger les droits de ces enfants.¹³

Ainsi, intervient, en 2000, le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l’enfant.¹⁴ Celui-ci relève l’âge légal de participation aux conflits armés à 18 ans, mettant fin au seuil de 15 ans précédemment admis.

En 2002, la communauté internationale désigne le 12 février comme la Journée internationale contre l’utilisation des enfants soldats. Cette initiative vise à sensibiliser l’opinion publique et à inciter les Etats à renforcer leurs engagements en faveur de la prévention du recrutement des enfants dans les conflits armés.¹⁵

⁹ Art. 1 de la Convention relative aux droits de l’enfant, adoptée à New-York le 29 novembre 1989, O.H.C.H.R.

¹⁰ M. MAYSTRE, *Les enfants soldats en droit international : problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, 2010, p. 32-35

¹¹ Art. 38 de la Convention relative aux droits de l’enfant, adoptée à New-York le 29 novembre 1989, O.H.C.H.R.

¹² Rapport de Graça Machel sur l’impact des conflits armés sur les enfants, UNDOC, A/51/306, 26 août 1996.

¹³ J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 71.

¹⁴ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, conclu à New-York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 29 avril 2002, M.B., 17 septembre 2002.

¹⁵ UNICEF, « Enfants-soldats », disponible sur <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/enfants-soldats/>

Les Principes de Paris de 2007 constituent aujourd’hui une référence en matière de protection des EAFGA. Adoptés par 108 Etats, ils poursuivent quatre grands objectifs visant à prévenir le recrutement d’EAFGA, à veiller à leur libération, puis à soutenir leur réinsertion, de même qu’à encourager des pratiques positives pour protéger ces enfants contre leur recrutement.¹⁶

Les Etats membres signataires s’engagent à respecter et à faire respecter la mise en œuvre des Principes de Paris, à déployer des mesures et des moyens pour satisfaire aux quatre grands objectifs énoncés ci-dessus.

II. Protection de l’EAFGA

En droit international humanitaire, l’enfant jouit d’une protection générale, en tant que membre de la population civile ou, éventuellement, en tant que combattant s’il réunit les conditions liées à ce statut¹⁷, et d’une protection spéciale en raison de sa qualité vulnérable.¹⁸

Cette protection spécifique est consacrée par plusieurs traités internationaux, notamment les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Elle est également renforcée par la Convention relative aux droits de l’enfant, qui relève du DIDH et s’applique donc en temps de paix comme de guerre. Depuis 2000, le Protocole facultatif sur l’implication des enfants dans les conflits armés vient compléter cet arsenal juridique en interdisant leur recrutement au sein des forces et groupes armés.¹⁹

1. Protection générale de l’enfant

Il est important de faire, ici, la distinction entre un conflit armé international (CAI) et un conflit armé non international (CANI) car des règles différentes s’appliquent dans chaque cas.

Pendant un CAI, l’enfant qui ne participe pas aux hostilités est une personne protégée par la IVe Convention de Genève, relative à la protection des civils en temps de guerre, et par le Protocole additionnel I (PA I). Il bénéficie ainsi de toutes les dispositions assurant un traitement humain, incluant le respect de sa vie, de son intégrité physique et morale et l’interdiction de toute forme de contrainte, de mauvais traitements, de torture, de peines collectives ou de représailles (CG IV, art. 27 à 34 et PA I, art. 75). En tant que civil, il est aussi protégé par les règles du droit international humanitaire régissant la conduite des hostilités. Ces règles, reposant sur le principe de distinction entre civils et combattants et interdisant les attaques visant la population civile, se sont vues codifiées dans le Protocole additionnel I de 1977 (art. 48 et 51).²⁰

Dans un CANI, les enfants bénéficient des garanties fondamentales énoncées dans l’article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Cette disposition leur assure, même dans ces conflits souvent violents, un traitement humain qui exclut toute atteinte à leur vie, à leur intégrité physique et à leur

¹⁶ UNICEF, « Note explicative : En quoi consistent les Principes et Engagements de Paris ? », disponible sur <https://www.unicef.org/media/113616/file/UNI-Paris-Principles-and-Commitments-Explanatory-FR-21.pdf>

¹⁷ C. DEPREZ et L. LIPPERT, *Droit international humanitaire*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2024, p. 274.

¹⁸ J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 68.

¹⁹ C. DEPREZ et L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 275

²⁰ Services consultatifs en Droit international humanitaire, *La protection juridique des enfants dans les conflits armés*, Genève, Comité International de la Croix-Rouge, 2003.

dignité. Le Protocole additionnel II (PA II) de 1977 renforce cette protection en interdisant explicitement les attaques contre la population civile et en garantissant ainsi un cadre de protection essentiel en temps de guerre (PA II, art. 13).²¹

2. Protection spéciale de l'enfant

Vulnérable de par son jeune âge, l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale. En effet, si les enfants sont recrutés par les forces et groupes armés c'est parce qu'ils sont plus influençables et ont une capacité de discernement limitée. Moins consciens des conséquences de leurs actes, ils obéissent donc plus facilement. De plus, certains, souvent orphelins, voient dans ces groupes un refuge ou un moyen de survie.²² Dès lors, en pleine croissance physique et mentale, ils doivent être soutenus par leur famille ou, à défaut, par la société, surtout en temps de guerre où l'accès aux soins, à l'éducation, à l'alimentation devient plus difficile.

C'est pourquoi, lors des CAI, le PA I dispose clairement en son article 77 que « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison. »²³ De même, lors des CANI, l'article 4 du PA II offre aussi des garanties fondamentales aux enfants.²⁴

Plusieurs mesures de protection spécifiques aux enfants en temps de guerre²⁵ sont envisagées par le DIH. Certaines dispositions, énoncées aux articles 14, 17, 24 §2, 49 §3 et 132 §2 de la CG VI et aux articles 78 du PA I et 4 §3 du PAII, prévoient, d'abord, leur évacuation et la création de zones sécurisées pour garantir leur sécurité. Ensuite, les Parties à un conflit doivent leur garantir l'accès aux soins médicaux et à l'aide humanitaire, comme le stipulent les articles 23, 24 §1, 38 §5, 50 et 89 §5 de la CG IV et les articles 70 §1 et 77 §1 du PA I et l'article 4 §3 du PAII. La préservation des liens familiaux est également une priorité pour limiter les souffrances des enfants déplacés ou non accompagnés. Le droit international insiste donc sur leur regroupement familial et leur prise en charge en application des articles 24 à 25, 49 §3, 50 et 82 de la CG IV et aux articles 74, 75 §5, 76 §3 et 78 du PAI, et 4 §3(b) et 6 §4 du PA II. Par ailleurs, les enfants ayant le droit d'évoluer dans un environnement aussi proche que possible de celui qui leur était familier, il convient de protéger les valeurs morales, la religion, la culture et les traditions dans lesquelles ils ont été élevés. La Puissance occupante doit donc faciliter le bon fonctionnement des écoles et la Puissance détentrice est tenue d'assurer l'instruction des enfants internés, principes stipulés dans les articles 24 §1, 50 et 94 de la CG IV, dans l'article 78 §2 du PA I et dans l'article 4 §3(a) du PA II. En outre, les enfants arrêtés, inculpés ou internés bénéficient, en territoire occupé, de garanties spécifiques, notamment l'accès à l'éducation et le regroupement familial, comme le prévoient les articles 51 §2, 76 §5, 82, 85 §2, 89, 94, 119 §2 et 132 de la CG IV et les articles 77 §3 et 4 du PA I, et 4 §3(d) du PA II. Enfin, les enfants ne peuvent en aucun cas être

²¹ D. PLATTNER, « La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1984, p. 149-150

²² C. DEPREZ et L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 275.

²³ Art. 77 du Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949, adopté à Genève le 8 juin 1977, *O.H.C.H.R.*

²⁴ D. PLATTNER, *op. cit.*, p. 150

²⁵ Services consultatifs en Droit international humanitaire, *op. cit.*, p. 1.

condamnés à la peine de mort, comme stipulé aux articles 68 §4 de la CG IV, 77 §5 du PA I et 6, §4 du PA II.²⁶

3. Participation des enfants aux hostilités

Concernant la participation des enfants aux conflits armés, les PA de 1977 ont instauré des restrictions visant à protéger les enfants. Le PA I interdit le recrutement et la participation directe des moins de quinze ans aux hostilités et encourage, en cas d'enrôlement, à recruter les plus âgés parmi les quinze à dix-huit ans. Le PA II, encore plus strict, non seulement interdit le recrutement mais aussi toute participation, tant directe qu'indirecte, des enfants de moins de quinze ans aux conflits armés non internationaux.²⁷ Leur engagement peut dès alors aller d'un simple soutien logistique, comme le transport d'armes ou des missions de reconnaissance, jusqu'à l'enrôlement dans des forces ou groupes armés.²⁸

Lorsque, dans un CAI, des enfants prennent part aux hostilités, si l'on s'en tient à la position majoritaire de la doctrine, ils acquièrent le statut de combattants. Devenus des cibles militaires légitimes, ils s'exposent donc aux mêmes risques que tout autre combattant, y compris la possibilité d'être abattus sur le champ de bataille.²⁹ Une fois détenus, ils bénéficient du statut de prisonnier de guerre, conformément à la IIIe CG.³⁰ Les prisonniers de guerre ne peuvent être punis pour avoir combattu car les États, égaux en souveraineté, ne sanctionnent pas un soldat ennemi pour le seul fait d'avoir pris les armes. Leur internement visant uniquement à les neutraliser, ils disposent de droits fondamentaux, tels que la protection contre les mauvais traitements et le respect de leur intégrité physique, mais sont aussi tenus à des devoirs, comme décliner leur identité. Malgré leur captivité, ils conservent leurs droits civils conformément à la loi de leur pays d'origine.³¹ En raison de leur vulnérabilité, les enfants détenus bénéficient de droits spécifiques qui tiennent compte de leur condition physique et de leur maturité. Ces droits, énoncés à l'article 77 du PA I, sont la protection contre tout attentat à la pudeur, l'accès aux soins et à l'aide humanitaire comme à des locaux séparés des adultes, à la protection contre l'exécution de la peine de mort.³²

Alors que dans un CANI, aucun statut de combattant ou de prisonnier de guerre ne leur est accordé. Ils bénéficient seulement des protections générales du droit international humanitaire, prévues à l'article 3 commun aux CG et à l'article 4 §§1-2 du PA II visant au respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique.

²⁶ Services consultatifs en Droit international humanitaire, *op. cit.*, p. 1.

²⁷ D. PLATTNER, *op. cit.*, p. 159.

²⁸ Services consultatifs en Droit international humanitaire, *op. cit.*, p. 1.

²⁹ C. DEPREZ et L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 283

³⁰ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 77.

³¹ CICR, « Prisonniers de guerre : ce qu'il faut savoir », disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/prisonniers-de-guerre-questions-essentielles>, 2022.

³² C. DEPREZ et L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 283

III. Instruments garantissant la protection des enfants-soldats

Avant d'analyser chaque instrument international pour la protection des enfants soldats, il convient de différencier deux droits internationaux : le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits de l'homme (DIDH).

Le DIH comprend l'ensemble des « règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécifiquement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non-internationaux, et qui restreignent pour des raisons humanitaires le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et les moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés ou pouvant être affectés par le conflit ». ³³ Ce droit, appelé aussi *ius in bello*, s'applique en temps de guerre, c'est-à-dire à partir du déclenchement de la guerre. ³⁴

Alors que le DIDH qui, lui, s'applique en temps de paix comme de guerre, se définit comme l'ensemble des instruments internationaux qui visent à garantir la promotion, la protection et le respect des droits de l'Homme par les Etats. Les individus peuvent en exiger la garantie de la part des Etats. ³⁵

Tant le DIH que le DIDH, tous deux complémentaires, poursuivent les mêmes objectifs : protéger la vie, la santé, et la dignité des personnes. ³⁶

1. Les normes de droit international humanitaire protégeant les enfants associés aux forces et groupes armés

1.1. Conventions de Genève

En 1949, après la Seconde Guerre mondiale, sont adoptées les Conventions de Genève. La quatrième CG, celle qui retient notre attention, traite de la protection des personnes civiles, dont les enfants, en temps de guerre.³⁷ Cette convention est dès lors le premier instrument international qui traite de la protection des enfants en conflits armés.³⁸

1.2. Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève

Adoptés en 1977, le PA I, en cas de CAI, et le PA II, pour les CANI, renforcent la protection des civils, dont celle des enfants, en réaffirmant et développant les dispositions de la IVe CG. ³⁹

³³ GASSER, H.-P., *Droit international humanitaire : introduction*, Genève, Institut Henry Dunant, 1993, p. 509.

³⁴ C. DEPREZ, L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 5.

³⁵ Services consultatifs en Droit international humanitaire, *Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme, Similitudes et Différences*, Genève, Comité International de la Croix-Rouge, 2003, p.1.

³⁶ CICR, « Quelle est la différence entre le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme ? », disponible sur <https://www.icrc.org/en/document/what-difference-between-ihl-and-human-rights-law>, 2015.

³⁷ D. PLATTNER, *op. cit.*, p. 148

³⁸ J. DOEK, « Le cadre juridique international pour protéger les enfants dans les conflits armés », *UNIDIR*, 2012, p. 8.

³⁹ D. PLATTNER, *op. cit.*, p. 149.

L'article 77 du PA I⁴⁰ précisant que les personnes de moins de 15 ans ne doivent pas participer aux hostilités, les Etats sont tenus, par une obligation de moyens, de prendre toutes les mesures possibles pour ce faire. Lorsque des personnes ont plus de 15 ans mais moins de 18 ans, les Parties doivent s'efforcer de donner la priorité aux plus âgées, une obligation reprise dans l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant.⁴¹ Par ailleurs, les parties au conflit ne peuvent pas recruter d'enfants de moins de 15 ans dans leurs forces armées, et cela représente ici une obligation de résultat.

2. Les normes de droit international des droits de l'homme protégeant les enfants associés aux groupes et forcés armés

2.1. Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, la CIDE est un texte essentiel garantissant les droits fondamentaux de tous les enfants. Ratifiée par 196 États et juridiquement contraignante, elle est le traité relatif aux droits humains le plus largement adopté de l'Histoire. Les États signataires se sont engagés à la respecter et à en assurer l'application.⁴²

Cette convention faisant partie du droit international relatif au DIDH et non au DIH, elle est applicable en temps de paix comme de guerre.⁴³ Quatre grands principes s'en dégagent : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et se développer et le respect des opinions de l'enfant.⁴⁴

Ainsi, l'article 38 de la CIDE interdit formellement l'enrôlement des enfants de moins de quinze ans dans les forces armées, imposant aux Etats une obligation de résultat à cet égard. Il interdit également leur participation directe aux hostilités mais cette interdiction ne relève, elle, que d'une obligation de moyens. La Convention stipule en effet que « les Etats parties prennent toutes les mesures possibles (...) », leur laissant ainsi une marge d'interprétation quant aux efforts à déployer pour prévenir cette participation. Elle encourage les Etats à incorporer en priorité les enfants les plus âgés entre quinze et dix-huit ans.⁴⁵

Néanmoins, la protection offerte par ce même article 38 est plus faible que celle de l'article 4(3)(c) du PA II, qui interdit la participation aussi bien directe qu'indirecte des enfants aux hostilités. Selon le CICR, cet article étend aux CANI les règles de l'article 77 du PA I. Il impose seulement, comme déjà mentionné, une obligation de moyens.⁴⁶ L'article 38 est dès lors moins protecteur que le PA II sur trois points. Premièrement, il ne s'applique qu'aux Etats sans contraindre les groupes armés non étatiques. Ensuite, il impose une simple obligation de moyens quant à la participation directe des enfants aux

⁴⁰ Article 77 du Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949, adopté à Genève le 8 juin 1977, *O.H.C.H.R.*

⁴¹ J. DOEK, *op. cit.*, p. 9

⁴² UNICEF, « La Convention Internationale des Droits de l'Enfant », disponible sur <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>

⁴³ J. DOEK, *op. cit.*, p. 10

⁴⁴ UNICEF, « La Convention Internationale des Droits de l'Enfant », disponible sur <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>

⁴⁵ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 53

⁴⁶ Services consultatifs en Droit international humanitaire, *op. cit.*, *La protection juridique des enfants dans les conflits armés*, *op. cit.*, p.2.

hostilités. Enfin, il distingue participation directe et indirecte, ne prohibant que la première contrairement au PA II. Malgré les débats contradictoires lors des négociations sur l'adoption de la Convention, la CIDE maintient l'âge minimum de 15 ans pour le recrutement et l'engagement dans les hostilités alors que son article 1^{er} définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans. Cette incohérence laisse les quinze dix-huit ans sans protection renforcée.

En définitive, l'article 38 n'apporte pas de protection plus efficace que les PA aux CG. Il constitue même un recul, offrant une protection moindre que le droit international existant pour les CANI.⁴⁷

2.2. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

Adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ratifié actuellement par 173 pays, le protocole facultatif à la CIDE complète et renforce la mise en œuvre de la Convention concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. En effet, il élève de quinze à dix-huit ans l'âge minimal pour participer aux hostilités et être recruté dans les forces et groupes armés.⁴⁸

Le premier article du Protocole stipule que « les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités »⁴⁹. Mais certaines critiques peuvent être énoncées. Tout d'abord, il s'agit encore d'une obligation de moyens, et non d'une obligation absolue, quant à la participation des enfants. Ensuite, le terme « directement » signifie que cet article n'interdit pas la participation indirecte aux hostilités, tout aussi dangereuse.⁵⁰

Par contre, l'article 2 du Protocole énonce, lui, une obligation absolue de ne pas procéder à la conscription - le recrutement obligatoire - d'enfants de moins de dix-huit ans.⁵¹

Bien que le Protocole ait fixé l'âge minimum à 18 ans, son article 3 prévoit une exception : l'enrôlement - le recrutement volontaire - des jeunes de 15 à 18 ans au sein des forces armées nationales reste possible sous certaines conditions strictes. Cette possibilité vise à permettre la seule formation militaire dès 15 ans et non la participation directe de l'enfant aux hostilités.⁵²

3. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Si les enfants soldats sont recrutés dans de nombreuses régions du monde, il est indéniable que ce phénomène touche particulièrement le continent africain où de nombreux pays sont concernés. C'est dans ce contexte que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) a été adoptée, afin de répondre aux enjeux spécifiques sur ce continent.⁵³

⁴⁷ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 54.

⁴⁸ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 55.

⁴⁹ Art. 1 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à New-York le 25 mai 2000, *O.H.C.H.R.*

⁵⁰ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 57-58.

⁵¹ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 59.

⁵² C. DEPREZ et L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 279.

⁵³ N. ARZOUUMANIAN et F. PIZZUTELLI, « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2003, p. 827.

La CADBE, adoptée en 1990 en Ethiopie par l'Organisation de l'union africaine, définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans »⁵⁴, sans aucune exception, contrairement à la définition inscrite dans la CIDE. La Charte marque la première reconnaissance, dans le droit positif, de l'âge minimum de 18 ans, apportant ainsi une réelle avancée dans la protection de ces enfants.⁵⁵

Cette Charte garantit aussi la protection des enfants en conflit armé, son article 22 réaffirmant l'application des règles de DIH et de DIDH.⁵⁶ Mais elle se différencie encore des autres instruments internationaux car elle marque un progrès significatif en interdisant de manière identique le recrutement, qu'il soit obligatoire ou volontaire.⁵⁷

L'article 22 de cette Charte occupe donc une place majeure en droit international, faisant de ce texte l'un des plus progressistes en matière de protection des EAFGA. Il interdit en effet de façon absolue le recrutement et la participation directe des enfants, en établissant des obligations de résultat à la charge des Etats, contrairement à d'autres instruments internationaux qui se limitent à imposer des obligations de moyens. En outre, la Charte s'applique tant en CAI qu'en CANI mais aussi aux situations de tensions et de troubles civils internes, là où la CIDE et son protocole facultatif sont plus restrictifs. Cela permet ainsi une protection renforcée et mieux adaptée aux réalités des conflits sur le continent africain.⁵⁸

4. Droit international pénal avec le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)

Adopté le 17 juillet 1998, le Statut de Rome de la CPI rend constitutif de « crime de guerre », en son article 8 (2) (b) (xxvi) (CAI) et (2) (e) (vii), « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités »⁵⁹. Ainsi, toute personne à l'origine du recrutement d'enfants dans le cadre d'un conflit armé pourra être sanctionnée pénalement pour crime de guerre devant la Cour pénale internationale.⁶⁰ La notion de « participation active », préférée par la Cour à celle de « participation directe », élargit le champ d'application matériel en englobant les actes directs mais également les formes indirectes d'implication telles que l'espionnage, la mission de messager, le sabotage etc.⁶¹

La Cour, selon le principe de complémentarité, est compétente dès lors que les Etats n'ont pas la capacité ou la volonté de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites (défaut des juridictions étatiques).⁶² Ainsi dans le cas de Thomas Lubanga Dyilo, ex-commandant en chef des Forces Patriotes pour la Libération du Congo, jugé et condamné à 14 ans de prison devant la Cour

⁵⁴ Art. 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en Ethiopie le 1er juillet 1990, *C.A.B/L.E.G./153/rev.2*.

⁵⁵ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 65.

⁵⁶ Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, « Observation générale sur l'article 22 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : les enfants dans les situations de conflit », 2020, p. 5.

⁵⁷ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁸ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 65.

⁶⁰ C. DEPREZ et L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 280.

⁶¹ J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 73.

⁶² C. DEPREZ et L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 545.

en 2012 pour avoir recruté des enfants de moins de 15 ans et les avoir fait participer activement aux combats entre 2002 et 2003 en République démocratique du Congo.⁶³

La CPI joue donc un rôle clé, aux côtés du Conseil de sécurité des NU comme nous le verrons *infra*, dans la répression des crimes commis contre les EAFGA, en tentant d'assurer une justice pénale internationale lorsque les mécanismes nationaux font défaut.

5. Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT)

La convention n°182, adoptée en 1999, est le premier instrument conventionnel à vocation universelle qui impose l'âge minimum de 18 ans pour la participation à un conflit armé⁶⁴, ce qui est significatif 187 Etats étant parties à cette Convention, c'est-à-dire la totalité des Etats de l'OIT et quasi celle du monde.⁶⁵ Se penchant sur les « pires formes de travail des enfants », elle dispose ainsi que l'une d'elles est « le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés » (article 3).⁶⁶ Pour éliminer ces pires formes de travail, elle oblige les Etats Parties à adopter, d'une part, des mesures positives et concrètes, telles que la création de mécanismes de surveillance, la mise en place de programmes d'action, l'application de sanctions pour assurer le respect de ses dispositions, et, d'autre part, des mesures de coopération entre les Etats.⁶⁷

6. Limites à l'effectivité des instruments juridiques

Une fois présentés les principaux instruments juridiques visant à interdire le recrutement et l'utilisation des EAFGA, il convient de souligner une réalité importante à savoir que la ratification d'un traité n'implique pas nécessairement son respect effectif par l'Etat signataire.⁶⁸

Nous constatons ainsi que, malgré la ratification de nombreux textes relatifs à la protection des EAFGA, témoignant d'un engagement international significatif, les violations persistent sur le terrain. Ce décalage entre droit et réalité s'explique en partie par l'absence d'un mécanisme coercitif universel car il n'existe pas de « police humanitaire » chargée de garantir l'application des règles et de sanctionner leur non-respect. Dès lors la responsabilité repose d'abord sur les Etats eux-mêmes, tenus de mettre en œuvre les engagements qu'ils ont librement contractés, c'est-à-dire protéger tous les enfants exposés un conflit armé sur leur territoire. Elle repose ensuite sur la communauté internationale, bien qu'elle manque encore de moyens concrets pour assurer l'effectivité de ces normes pourtant théoriquement satisfaisantes pour prévenir de telles violations.⁶⁹

⁶³ CPI, Affaire n°ICC-01/04-01/06, *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*, décision des 14 mars 2012 (condamnation) et 10 juillet 2012 (peine), confirmées par deux jugements (condamnation et peine) de la Chambre d'appel le 1^{er} décembre 2014.

⁶⁴ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 66-67.

⁶⁵ International Labour Organization, Ratifications de C182- Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, disponible sur https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO::

⁶⁶ P. CHAPLEAU, *Enfants-soldats victimes ou criminels de guerre ?*, Monaco, Rocher, 2007, p.183.

⁶⁷ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 66.

⁶⁸ J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 74.

⁶⁹ J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 74.

IV. Organisations internationales œuvrant pour la protection des EAFGA

1. L'Organisation des Nations Unies (ONU)

1.1. Le Représentant spécial et le Conseil de sécurité

Dans une brochure des Nations Unies « Un mandat pour la protection des enfants en temps de conflit armé »⁷⁰, l'Assemblée générale a créé, en 1997, le mandat du Représentant spécial.⁷¹ Celui-ci fait suite au rapport de Graça Machel quant à l'impact des conflits armés sur les enfants, révélant leur vulnérabilité et leur rôle de principales victimes des guerres. Nommé en 1997, le Représentant spécial, principal défenseur de la protection et du bien-être des EAFGA est investi, essentiellement, d'une mission de mobilisation et de sensibilisation : il favorise la coopération internationale, promeut l'application des règles internationales sur le sujet, propose des initiatives aux Etats et fait de la protection des enfants une priorité absolue.⁷²

Le Représentant spécial, actuellement la Professeure Virginia Gamba, présente annuellement un rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité qui, à partir de 1999, a placé le sort de ces enfants à son ordre du jour.⁷³ Le Conseil adopte alors plusieurs résolutions afin de recueillir des informations sur l'affectation des enfants et d'inclure celles-ci dans le rapport annuel du Secrétaire général. Chaque année est ainsi publiée une liste des parties recrutant des enfants, en les nommant publiquement pour alerter la communauté internationale et pour élaborer des plans d'action par le dialogue et la négociation afin de tenter de mettre fin aux violations contre les EAFGA.⁷⁴ Si, après évaluation, le Conseil de sécurité estime insuffisants les progrès accomplis par les Etats, il peut envisager de prendre des mesures coercitives, grâce à l'article 41 de la Charte des Nations Unies, pour remédier à la situation illégale car ces violations peuvent menacer contre la paix et la sécurité internationale.⁷⁵ C'est en ce sens que la responsabilité des Etats et des groupes armés peut être engagée par le Conseil de sécurité. Or, bien que ce dernier dispose d'un pouvoir considérable pour réprimer les violations commises contre les EAFGA, il n'a, à ce jour, pas encore activé cette possibilité.

Ainsi, le 3 juin 2024, le rapport du Secrétaire général, demandé par le Conseil dans sa résolution 1612 (2005), fait état qu'« en 2023, les violences faites aux enfants dans les conflits armés ont atteint des niveaux extrêmes, avec une augmentation choquante de 21% des violations graves. (...). L'ONU a confirmé 32 990 violations graves. Ces violations ont touché 22 557 enfants. (...). Les violations les plus nombreuses ont été les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, suivis des cas de recrutement et

⁷⁰ UNICEF, « Un mandat pour la protection des enfants en temps de conflit armé », disponible sur <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2018/04/Children-and-Armed-Conflict-Brochure-French-Singles.pdf>

⁷¹ Résolution 51/77 adoptée par l'Assemblée générale des NU, A/RES/51/77, 20 février 1997.

⁷² J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 72.

⁷³ UNICEF, « Un mandat pour la protection des enfants en temps de conflit armé », disponible sur <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2018/04/Children-and-Armed-Conflict-Brochure-French-Singles.pdf>

⁷⁴ P. HUYGHEBAERT, *op. cit.*, p. 64.

⁷⁵ N. ARZOUUMANIAN et F. PIZZUTELLI, *op. cit.*, p. 837.

d'utilisation d'enfants. ». ⁷⁶ Le rapport montre aussi que l'ONU a accompli des progrès en collaborant avec de nombreux pays en faveur de la protection d'enfants.

1.2. Le Comité des droits de l'enfant (CDE)

Dans le prolongement des efforts internationaux, il est intéressant de mentionner l'existence du Comité des droits de l'enfant, créé en 1991, pour contrôler la mise en œuvre de la CIDE. Composé de 18 experts, cet organe, international et indépendant, est chargé de surveiller l'application de cette Convention et de son Protocole facultatif, les Etats ayant l'obligation de soumettre au Comité des rapports sur ce qu'ils mettent en œuvre pour la respecter. Mais le CDE ne disposant d'aucun pouvoir contraignant en cas de non-respect, il ne peut que publier un rapport dénonçant publiquement les violations commises par l'Etat concerné : il ne repose donc, hélas, que sur la bonne volonté des Etats Parties. ⁷⁷

1.3. Le programme « Désarmement, démobilisation et réintégration »

En complément de ces mécanismes, il faut également, pour mettre fin au recrutement des enfants, connaître les causes profondes de cette pratique, comme la pauvreté, l'impunité, l'accès limité à l'éducation, le trafic d'armes etc. Une prévention nécessaire, mais qui doit aussi s'accompagner de la réintégration réelle des enfants déjà enrôlés. Par conséquent, dans les années 1990, les Nations Unies ont mis en œuvre le programme appelé « Désarmement, démobilisation et réintégration » (DDR) qui contribue à la résolution de conflit et au maintien de la paix. Mis en place dès qu'un accord de paix est signé, il aide les ex-combattants à quitter les groupes ou forces armés et à se réintégrer. Il donne, entre autres, une priorité absolue à la libération immédiate des EAFGA, à leur accompagnement médical, à leur réintégration au sein de leur famille ou communauté. ⁷⁸

Ce programme, qui a permis la libération de milliers d'enfants dans plusieurs pays, n'est cependant pas totalement effectif sur le terrain à cause du manque de financement durable, de l'exclusion de certaines catégories d'enfants (tels que les enfants étrangers, les filles, ou ceux ayant atteint l'âge adulte après le conflit) et de la faible implication des communautés locales. ⁷⁹

1.4. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Créé en 1945, l'UNICEF est une agence de l'Organisation des Nations Unies chargée de défendre les droits des enfants, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur épanouissement. ⁸⁰ Elle se bat, en priorité, pour la libération des EAFGA et met en place des programmes pour faciliter leur réinsertion. Après leur libération, ils bénéficient ainsi d'un accompagnement psychologique, de

⁷⁶ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, A/78/842-S/2024/384, 3 juin 2024.

⁷⁷ M. ZANI, « Réflexions sur la mission de contrôle du Comité des droits de l'enfant », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2011, p. 95.

⁷⁸ Nations Unies, « L'approche des Nations Unies vis-à-vis du DDR », sur https://www.unddr.org/wp-content/uploads/2024/02/IDDRS-2.10-Lapproche-des-Nations-Unies-vis-a-vis-du-DDR_Traduction-Non-Officielle-FR.pdf

⁷⁹ Amnesty International, « Focus sur les enfants soldats », disponible sur https://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/2024_fiche_focus_enfants_soldats.pdf, 2024, p.10.

⁸⁰ UNICEF, « La mission de l'UNICEF, pour chaque enfant », disponible sur <https://www.unicef.org/fr/a-propos-unicef/mission#:~:text=L'UNICEF%20est%20charg%C3%A9%20par,de%20favoriser%20leur%20plein%20%C3%A9panouissement>

soins de santé et de services de protection afin de préparer au mieux leur retour au sein de leurs familles. L'UNICEF mène de plus de grandes actions telles que l'organisation de la conférence internationale « Libérons les enfants de la guerre » en 2007 qui a permis l'élaboration des Principes de Paris.⁸¹

2. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Le CICR, étant le gardien du droit international humanitaire, doit promouvoir ce droit et en favoriser le développement.⁸² Il agit en toute impartialité en faveur de toutes les victimes de la guerre, dont les enfants qui font l'objet d'une attention particulière. Il s'efforce de limiter les souffrances des enfants dans le besoin en contribuant à la codification de leur protection juridique et en agissant sur le terrain.⁸³ Le CICR rappelle aux Etats et groupes armés leurs obligations et veille à ce qu'ils les respectent. Il insiste également sur la protection des enfants et offre des services consultatifs pour aider les Etats à mettre en œuvre les lois nationales liées au droit humanitaire, en particulier la CIDE et son Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés.⁸⁴

En 2005, est publiée une importante étude sur le droit international coutumier, dont il est nécessaire d'abord de clarifier la notion de « coutume ». Selon le Professeur de Droit international public à l'Université de Liège Franklin Dehoussé, la coutume se compose de deux éléments constitutifs : « d'une part, un élément matériel reposant sur la répétition pendant une durée assez longue et dans un espace donné de certains actes ou comportements (*les précédents*) et, d'autre part, un élément psychologique reposant sur l'acceptation de la part des Etats que ces actes ou comportements correspondent à l'exécution d'une obligation juridique (*l'opinio iuris sive necessitatis*) ».⁸⁵

L'étude du CICR explique que, si le droit des traités ne s'impose qu'aux Etats signataires, le droit international coutumier, dont les règles sont largement reconnues, est contraignant pour tous les Etats, bien que non consigné dans un texte de loi ni soumis à ratification.⁸⁶ Elle révèle aussi que le droit conventionnel étant moins développé pour les CANI, c'est donc la pratique des Etats qui permet de combler cette lacune en renforçant le cadre normatif de ce type de conflits par des règles coutumières.⁸⁷

Parmi ces règles coutumières du CICR figure la règle n°136⁸⁸ sur le recrutement d'EAFGA stipulant que ceux-ci « ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés », et

⁸¹ UNICEF, « Enfants Soldats », disponible sur <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/enfants-soldats/>

⁸² CICR, « Enfants-soldats et autres enfants associés aux forces armées et groupes armés », disponible sur <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc-001-0824.pdf>, 2012, p.1.

⁸³ D. PLATTNER, *op. cit.*, p. 149

⁸⁴ CICR, *ibidem.*, p. 5.

⁸⁵ F. DEHOUSSE, *Droit international public Tome III Les sources du Droit international public*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2023, p. 89.

⁸⁶ J.-M. HENCKAERTS, « Etude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2005, p. 314.

⁸⁷ C. DEPREZ et L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 29.

⁸⁸ Règle coutumière de droit international humanitaire n° 136.

développant ainsi une norme coutumière large et claire.⁸⁹ Cette étude déclarant que cette règle s'applique tant en CAI qu'en CANI, et concerne donc tous les Etats et groupes non étatiques⁹⁰, elle prend tout son intérêt, dans la mesure où certains traités n'interdisent pas explicitement cette pratique aux groupes armés non étatiques, la norme coutumière comble cette lacune en imposant une interdiction universelle dans tous les types de conflits.⁹¹

Cette étude du CICR sur le droit coutumier met de plus en évidence l'existence d'un consensus sur l'âge minimum requis pour le recrutement dans les forces et groupes armés ou pour la participation aux hostilités : il ne devrait en aucun cas être inférieur à quinze ans, ce qui met fin aux désaccords entre les traités internationaux, certains fixant cet âge à quinze ans, d'autres à dix-huit.⁹²

V. Les responsabilités des parties : qui doit être tenu responsable ?

Venons-en maintenant à la responsabilité pénale, des enfants d'une part à la fois victimes et auteurs de violations du droit international humanitaire, et d'autre part, de ceux qui utilisent et exploitent, souvent sous la contrainte.

1. La responsabilité pénale des EAFGA

Pour de nombreux États, les EAFGA accusés de violations du DIH doivent être considérés comme des victimes. Leur recrutement, souvent forcé, constitue en lui-même une violation grave du droit international, pouvant être qualifiée de crime de guerre selon le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), comme nous le verrons ensuite. Ces enfants, victimes plutôt qu'auteurs, doivent bénéficier des principes du droit international.⁹³ C'est d'ailleurs dans cette logique que la CPI exclut les mineurs de son champ de compétence. Elle stipule en effet, dans l'article 26, que la Cour « n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime ».⁹⁴ En droit international, l'enfant soldat ne peut donc être tenu pour responsable de ses actes devant la CPI. Mais ce même article laisse l'opportunité aux juridictions nationales de juger les mineurs.⁹⁵ Ainsi, certains systèmes judiciaires nationaux permettent de poursuivre pénalement des enfants impliqués dans des infractions pénales, y compris dans des crimes de guerre. Si le DIH n'interdit pas explicitement qu'un enfant soit reconnu pénalement responsable, il impose toutefois des limites strictes. Il interdit notamment l'exécution de la peine de mort pour toute personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits, tant en CAI qu'en CANI (art. 68 CG IV, art. 77 PA I, art. 6 PA II), les mineurs n'ayant pas pleinement la capacité de discernement.⁹⁶

Pour sa part la CIDE admet également la possibilité de poursuites pénales à l'encontre des mineurs. Elle engage cependant les États à fixer un âge minimum en dessous duquel aucune responsabilité

⁸⁹ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I*, Bruylant, 2006, p. 636

⁹⁰ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *ibidem*, p. 636.

⁹¹ C. DEPREZ et L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 29.

⁹² J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, p. 644.

⁹³ CICR, « Enfants-soldats et autres enfants associés aux forces armées et groupes armés », *op. cit.*, p. 9.

⁹⁴ Art. 26 Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

⁹⁵ N. ARZOUUMANIAN et F. PIZZUTELLI, *op. cit.*, p. 843.

⁹⁶ C. DEPREZ et L. LIPPERT, *op. cit.*, p. 281.

pénale ne peut être retenue. Pour le CDE, il ne doit en aucun cas être inférieur à 12 ans⁹⁷ et, selon les législations nationales, cette limite varie généralement entre 12 et 18 ans. Bien que de nombreux experts s'accordent à dire que les enfants soldats de moins de 15 ans ne devraient pas être poursuivis pour des crimes internationaux, la décision finale appartient aux États. Chaque pays conserve en effet la liberté de fixer, dans son cadre juridique, l'âge minimum de responsabilité pénale pour les EAFGA, et ainsi déterminer si les enfants soldats peuvent être considérés comme auteurs. Cette disparité législative a pu conduire à des situations arbitraires et inéquitables.⁹⁸

Notons encore que, si des enfants doivent être jugés pour des crimes relevant du droit national ou international, ils doivent l'être devant une juridiction indépendante et impartiale, et bénéficier, outre toutes les garanties judiciaires fondamentales, de garanties spéciales en raison de leur âge et de leur vulnérabilité. Les sanctions prononcées doivent avant tout viser leur réinsertion et leur réadaptation sociale.⁹⁹

2. La responsabilité des personnes qui recrutent les EAFGA

Depuis l'adoption du Statut de Rome en 1998, il est incontestable que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats est un crime de guerre selon le droit international. Selon l'article 8 (2)¹⁰⁰ listant les différents crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour, toute personne ayant procédé au recrutement d'enfants dans un contexte de conflit armé, international ou non, s'expose à une condamnation pour crime de guerre par la CPI. Ce crime, interdit par les articles 77 (2) du PA I et 4 (3) (c) du PA II, peut être commis dans les deux types de conflit et son inclusion dans le Statut renforce la répression des violations graves en CANI.¹⁰¹ Ce sont donc les adultes recruteurs, dirigeants ou commandants, qui sont tenus pour responsables pénallement.¹⁰²

Lorsque s'avère impossible la poursuite pour crime de guerre des responsables utilisant des enfants soldats, l'auteure M. Maystre propose une perspective intéressante en suggérant de considérer les responsables du recrutement d'enfants comme auteurs de crime contre l'humanité, qui est une violation grave du droit international, commise de manière généralisée ou systématique contre une population civile.¹⁰³ L'article 7 du Statut de Rome énumère plusieurs crimes contre l'humanité, dont certains peuvent être appliqués au cas des enfants soldats, par exemple l'emprisonnement ou la privation grave de liberté physique, le viol ou encore la réduction en esclavage,¹⁰⁴ un crime qui apparaît comme le plus pertinent pour qualifier la situation des EAFGA.

⁹⁷ Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n°10 (2007) – Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », Doc. CRC/C/GC/10, 2007, §32.

⁹⁸ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 120 et 121.

⁹⁹ CICR, Enfants-soldats, et autres enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, disponible sur <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc-001-0824.pdf>, 2012, p. 9.

¹⁰⁰ Art. 8 Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁰¹ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 150-152.

¹⁰² P. HUYGHEBAERT, *op. cit.*, p. 64.

¹⁰³ Art. 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁰⁴ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 166.

PARTIE 2 : EXEMPLE CONCRET D'EAFGA, LE CAS DES « LIONCEAUX DU CALIFAT »

En Irak et en Syrie, des milliers d'enfants ont été recrutés par Daech, entre 2014 et 2017 plus particulièrement.¹⁰⁵ Face à cet alarmant constat, nous nous proposons d'abord d'envisager ce que représente l'Etat islamique et de définir qui sont les enfants appelés les « lionceaux du califat ». Puis nous analyserons les raisons pour lesquelles Daech recourt à cette pratique, les méthodes qu'il utilise pour intégrer ces enfants dans son armée, les missions qu'il leur confie. Nous étudierons enfin les réponses internationales face à cette problématique.

1. L'Etat islamique

L'Etat islamique, aussi appelé *Daech*, est une organisation d'idéologie salafiste djihadiste qui opère essentiellement dans l'ouest de l'Irak et dans l'est de la Syrie et trouve son origine dans les guerres civiles qui agitent ces deux pays où des tensions géopolitiques n'ont cessé d'augmenter. Le 29 juin 2014, Abou Bakr al-Baghdadi déclare le « rétablissement du califat » dans les territoires irakiens et syriens qu'il contrôle, impose la loi de la *charia* (le chemin pour respecter le Coran), se proclame lui-même « calife ». Rapidement, l'ONU accuse Daech, vu comme une organisation terroriste par de nombreux Etats, de commettre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides.

2. Les « lionceaux du califat »

Les enfants recrutés, enrôlés et entraînés par Daech sont nommés par l'organisation « lionceaux du califat », le terme « lionceau » étant choisi pour symboliser la féroce, la force et la violence des jeunes lions. Devenus une nouvelle génération de combattants ou de « martyrs », ils reprendront le flambeau d'une « cause sacrée » en assurant la longévité du « califat » et sont donc façonnés pour devenir de futurs combattants djihadistes.¹⁰⁶ Plusieurs centaines de vidéos montrent ainsi de jeunes enfants tenant les armes, endoctrinés, manipulés et transformés en instruments au service du « califat », l'EI ne cachant pas sa brutalité mais, au contraire, la partageant volontairement à la communauté internationale.¹⁰⁷

3. L'intérêt pour Daech d'enrôler des enfants

Par nature, les enfants sont vulnérables, influençables et manipulables. Inconscients des conséquences de leurs actes, ignorants des règles de droit international et soumis à un endoctrinement idéologique, ils sont des proies idéales pour les groupes et forces armés qui peuvent donc facilement les amener à commettre des violations graves du droit international sans aucune remise en question. Dès lors, cela fait d'eux des soldats imprévisibles, représentant une menace tout aussi forte que celle des adultes.¹⁰⁸

En outre, les dirigeants de l'EI accordent une attention très particulière aux enfants car cette nouvelle génération de combattants, prête à perpétuer son idéologie terroriste avec détermination, permet la survie du « califat » sur le long terme, les lionceaux représentant la meilleure chance de survie pour le

¹⁰⁵ D. BOUZAR, « Les enfants de Daech », *Les Cahiers de l'Orient*, n°134, 2019, p. 68.

¹⁰⁶ A. DUMOULIN, *Entre « déradicalisation » et désengagement : comparatif franco-belge*, Bruxelles, 2019, p. 19.

¹⁰⁷ H. HUSSEIN, « Les « lionceaux du califat »: une analyse de la propagande djihadiste », *Les cahiers dynamiques*, 2018, p. 44

¹⁰⁸ R. PROVOST, « L'attaque directe d'enfants-soldats en droit international humanitaire », *Annuaire canadien de droit international*, vol. 55, 2018, p. 39.

groupe.¹⁰⁹ Dès lors, le « califat » investit massivement dans l'endoctrinement de jeunes enfants, souvent dès huit ans, et les constraint à adhérer à la politique de Daech, une politique de violence et d'extrémisme religieux.¹¹⁰

Par ailleurs, pour Daech, recruter des enfants représente un autre intérêt stratégique car ils servent d'outils de propagande très efficaces, attirant l'attention des médias, choquant l'opinion publique par la cruauté de leurs actes et envoyant un message fort à leurs adversaires : une nouvelle génération de combattants se prépare. Cette approche est, à nouveau, propre à Daech car peu d'organisations terroristes exposent aussi ouvertement le recrutement d'EAFGA.¹¹¹ Des vidéos montrent ainsi des enfants armés en train de réciter des versets du Coran, d'écouter les imams à la lettre et d'exécuter leurs ordres instantanément.¹¹²

Pour toutes ces raisons, avoir recours aux enfants soldats est pour Daech une stratégie réfléchie et un atout militaire majeur.

4. La manière d'enrôler les « lionceaux du califat »

4.1. L'endoctrinement

Dans l'endoctrinement de ces enfants, l'école joue un rôle central car elle est l'outil parfait pour façonne leur pensées dès leur plus jeune âge.¹¹³ Daech impose donc, dès l'école primaire, un programme scolaire fondamental comprenant et un rigoureux endoctrinement idéologique religieux et un entraînement militaire intense.

D'une part, les enfants intègrent les « écoles islamiques » gérées par Daech où ils sont obligés de maîtriser la langue arabe et de mémoriser le Coran dans sa conception la plus extrémiste. De plus, ils sont forcés de prier cinq fois par jour, comme l'exige la loi islamique.¹¹⁴ Par contre, les cours de musique, de dessin, de citoyenneté, d'histoire, de philosophie sont officiellement supprimés¹¹⁵ car l'EI veut isoler les enfants des valeurs non islamiques, et leur inculquer la violence et l'idéologie djihadiste.¹¹⁶ D'autre part, ils sont soumis à un entraînement physique, incluant des formations au combat et au maniement des armes. Une vidéo publiée en 2014 par l'EI montre ainsi des enfants entre huit à douze ans s'entraînant au combat avec des armes.¹¹⁷ L'endoctrinement s'intensifie par après dans des camps d'entraînement, où les enfants, de 10 à 15 ans, suivent des enseignements sur la *charia* et acquièrent des compétences militaires encore plus spécifiques pour servir l'EI.¹¹⁸ Daech garantit de cette manière l'adhésion et la soumission à ses idées et renforce, chez ces enfants, un sentiment de

¹⁰⁹ M. BLOOM, « Child Soldiers in Armed Conflict », Routledge, 2018, p. 41.

¹¹⁰ N. BENOTMAN et N. MALIK, *The Children of Islamic State*, Quilliam, 2016, p. 8.

¹¹¹ K. ANDERSON, « Cubs of the Caliphate » The Systematic Recruitement, Training, and Use of Children in the Islamic State, 2016, p. 6.

¹¹² N. BENOTMAN et N. MALIK, *op. cit.*, p. 32.

¹¹³ N. BENOTMAN et N. MALIK, *ibidem*, p. 29.

¹¹⁴ K. ANDERSON, *op. cit.*, p. 25.

¹¹⁵ N. BENOTMAN et N. MALIK, *op. cit.*, p. 31.

¹¹⁶ K. ANDERSON, *op. cit.*, p. 31.

¹¹⁷ W. NASR, « A l'école de l'Etat islamique : les « lionceaux du califat » », *Inflexions*, 2018, p. 30.

¹¹⁸ N. BENOTMAN et N. MALIK, *op. cit.*, p. 37.

loyauté et de fierté, les conditionnant à voir la lutte au service du « califat » comme un engagement noble et nécessaire.

Cette stratégie d'endoctrinement s'accompagne d'une banalisation de la violence facilitant grandement le recrutement. A l'école, ils sont aussi familiarisés avec tous les objets militaires : on leur apprend à compter non plus avec des images de fruits, mais d'armes comme des kalachnikovs.¹¹⁹ La violence est intégrée à leurs jeux quotidiens incluant la décapitation de peluches.¹²⁰ Ils sont aussi contraints d'assister à des scènes de violence ou de torture.

Cet endoctrinement idéologique est d'autant plus facilité qu'il s'appuie sur un contexte de vulnérabilité sociale. Pour certains enfants vivant dans des milieux très précaires, rejoindre Daech peut apparaître comme une échappatoire à la pauvreté ou à l'insécurité.¹²¹ L'organisation se présente alors comme une structure offrant un salaire, une protection ou un sentiment d'appartenance. Dans un contexte marqué par l'instabilité et la peur, certains enfants finissent par adhérer, « volontairement » ou non, à une idéologie qui exploite leur vulnérabilité pour mieux les enrôler.¹²²

4.2. La contrainte et le génocide des Yézidis

Une part importante d'enfants sont enrôlés par la contrainte, le groupe terroriste ayant recours à une pression sociale forte où refuser d'adhérer à leur cause peut entraîner des représailles¹²³, mais aussi à des menaces de morts contre eux ou leurs familles, à des enlèvements, voire à des rafles d'enfants exercées contre des minorités.¹²⁴ C'est le cas notamment des Yézidis, une minorité kurdophone du Moyen-Orient. Pratiquant une religion mêlant zoroastrisme, judaïsme, christianisme et islam, ils sont perçus comme des mécréants et des adorateurs du diable.¹²⁵ Le 3 août 2014, date majeure pour cette communauté discriminée depuis longtemps, l'EI lance une offensive meurtrière dans la région de Sinjar en Iraq où vivait la grande majorité de la communauté, avec pour objectif son extermination.¹²⁶ En quelques jours, Daech prend le contrôle de ces villages et y commet de nombreux crimes. Les hommes sont exécutés s'ils refusent de se convertir à l'islam. Les jeunes femmes et les filles sont vendues comme esclaves et soumises à des violences sexuelles graves. Tous les enfants sont enlevés et séparés de leur famille, les garçons, parfois dès sept ans, enrôlés de force, endoctrinés par l'idéologie islamiste dans des camps et entraînés aux combats comme futurs « lionceaux du califat ». ¹²⁷

Sept ans après les faits, l'UNITAD, l'équipe d'enquête spéciale de l'ONU chargée de promouvoir la responsabilité pour les crimes commis par Daech, a conclu, sur la base de preuves claires et convaincantes, que les actes perpétrés par l'EI contre la communauté yézidie constituent un génocide.¹²⁸

¹¹⁹ W. NASR, *op. cit.*, p. 30.

¹²⁰ N. BENOTMAN et N. MALIK, *op. cit.*, p. 49.

¹²¹ D. BOUZAR, *op. cit.*, p. 73.

¹²² D. BOUZAR, *ibidem*, p. 73.

¹²³ N. BENOTMAN et N. MALIK, *op. cit.*, p. 34.

¹²⁴ D. BOUZAR, *op. cit.*, p. 73.

¹²⁵ Amnesty International, « Iraq: Legacy of Terror: The Plight of Yezidi Child Survivors of ISIS», 2020, p. 12.

¹²⁶ F. ROYEN, « Des montagnes irakiennes du Sinjar à Karlsruhe : à propos de la consécration prétorienne du génocide des Yézidis », *Rev. Dr. ULg.*, 2023, p.441.

¹²⁷ F. ROYEN, *ibidem*, p. 441.

¹²⁸ F. ROYEN, *ibidem*, p. 437.

Quelques mois plus tard, en novembre 2021, un tribunal allemand rend une décision historique en condamnant à perpétuité, pour génocide à l'encontre d'une femme yézidie et de sa fille, un ancien membre de l'EI qui les a utilisées notamment comme esclaves sexuelles.¹²⁹ Ce jugement s'appuie sur le principe de compétence universelle, reconnu en Allemagne, qui permet de poursuivre les auteurs de crimes internationaux, indépendamment de leur nationalité, de celle des victimes ou du lieu de commission des faits.¹³⁰ Ce jugement marque une avancée importante dans la lutte contre l'impunité face aux crimes les plus graves, tels ceux commis par l'EI contre les Yézidis, qui ne resteront plus impunis. Notons que la Belgique a, depuis 2001, intégré dans sa législation nationale le principe de compétence universelle.

5. La mission des « lionceaux du califat »

Une fois formés et entraînés, les « lionceaux du califat » sont assignés à différentes missions, telles que l'espionnage, la propagande, ou même à des missions de combat en première ligne.

Dans le domaine de l'espionnage, ils surveillent les mécréants, ceux qui ne se conforment pas aux règles du « califat », qu'il s'agisse de membres de leur famille, d'amis ou de voisins, et les dénoncent à leur chef.¹³¹ Simultanément, ils sont utilisés dans des actions de propagande sur les idées de Daech et participent à des événements publics, recrutant, avec des discours, davantage de nouveaux adeptes. Leur jeune âge est un atout stratégique car les enfants, exaltés, suscitent immédiatement davantage d'attention et incitent d'autres enfants à rejoindre le groupe.¹³² Enfin, ils participent parfois directement aux combats où leur rôle varie, allant de la garde des quartiers généraux à la fabrication d'explosifs, en passant par des missions de tireurs, de kamikazes, voire de boucliers humains pour protéger les combattants plus expérimentés.¹³³ L'EI tire un avantage de l'utilisation d'enfants comme kamikazes en raison de leur faible coût et de leur capacité à ne pas éveiller les soupçons.¹³⁴ Aux filles, est imposée essentiellement une éducation qui leur apprend comment répondre aux besoins de leur mari, enseigner l'idéologie islamique à leurs enfants et maintenir une maison. Elles doivent respecter des règles très strictes.¹³⁵

6. Les réponses internationales face aux violations commises par Daech

Dans son rapport annuel publié en juin 2015¹³⁶, couvrant l'année civile 2014, le Secrétaire général des NU inclut pour la première fois l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) dans sa première annexe. Celle-ci, souvent désignée comme la « liste noire », répertorie les États et groupes armés non étatiques impliqués dans des violations contre les enfants, dont leur recrutement et leur utilisation. L'inscription de l'EIIL à cette liste officielle représente donc un acte fort de stigmatisation internationale. Mais

¹²⁹ F. ROYEN, *ibidem*, p. 441.

¹³⁰ F. ROYEN, *ibidem*, p. 444.

¹³¹ N. BENOTMAN et N. MALIK, *op. cit.*, p. 41.

¹³² N. BENOTMAN et N. MALIK, *ibidem*, p. 41.

¹³³ N. BENOTMAN et N. MALIK, *ibidem*, p. 42.

¹³⁴ S. MAHMOOD, « Cubs of the Caliphate: the Islamic State's focus on children », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 2016, p. 10.

¹³⁵ N. BENOTMAN et N. MALIK, *op. cit.*, p. 44.

¹³⁶ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, *UNDOC*, A/69/926-S/2015/409, 5 juin 2015.

permet aussi de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés par la partie désignée et, par la suite, si progrès positif il y a, de la supprimer.¹³⁷

Dans ce même rapport, le Secrétaire général détaille les violations du DIH commises par l'EIIL en Syrie et en Iraq à l'encontre des enfants. En Syrie, l'ONU confirme le recrutement et l'utilisation d'au moins 69 enfants, tout en affirmant que les chiffres réels sont probablement plus élevés. Souvent exposés à des actes de brutalités et des scènes de violence extrême, certains ont été forcés de manipuler des têtes décapitées ou d'assister à des exécutions publiques. L'EIIL a également mis en place trois camps d'entraînement à Raqqa où des enfants, parfois âgés de moins de 8 ans, ont suivi des cours d'endoctrinement en échange de promesses de salaires notamment. L'ONU confirme que ce groupe, en utilisant et recrutant des enfants, viole le DIH et commet massivement des crimes de guerres. En Iraq, au moins 67 enfants ont été enrôlés. Les garçons, en particulier issus de minorités comme les Yézidis, sont contraints de rejoindre les rangs du groupe. Malgré le contexte sécuritaire instable, l'ONU poursuit dès lors le dialogue avec les autorités nationales et locales pour renforcer la protection des enfants, appelant à criminaliser leur recrutement et à développer des programmes de réadaptation des enfants touchés par le conflit.¹³⁸

À partir du rapport de 2022¹³⁹, une évolution terminologique est introduite : le groupe n'est plus désigné par l'appellation « État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) » mais par « Daech », conformément à la résolution 75/291¹⁴⁰ adoptée par l'Assemblée générale des NU. Cette décision vise à uniformiser la terminologie employée dans les documents officiels du Secrétariat et à éviter toute forme de légitimation implicite de ce groupe terroriste par l'emploi du mot « État ».

Dans le rapport le plus récent (2024)¹⁴¹, Daech, n'ayant pas mis en place assez de mesures pour renforcer la protection des enfants pendant la période considérée, figure toujours parmi les groupes armés non étatiques listés, confirmant la persistance de ses violations graves envers les enfants dans les zones de conflit, notamment en Irak et en Syrie.

L'ONU fait toutefois état, dans ce même rapport, des progrès réalisés dans sa collaboration avec l'Iraq et la Syrie.¹⁴² Le Secrétaire général se félicite du dialogue engagé entre sa Représentante spéciale avec le gouvernement irakien en faveur de la protection des enfants et souligne, au point 90, l'absence de nouveaux cas avérés de recrutement et d'utilisation d'enfants. En revanche, au point 215, concernant la Syrie, il exprime des préoccupations quant à la détention d'enfants en raison de leur association réelle ou présumée à Daech. Il réitère dès lors un principe fondamental : « Les enfants doivent être traités avant tout comme des victimes et la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible ».¹⁴³ Il demande notamment à l'Armée nationale

¹³⁷ P. HUYGHEBAERT, *op. cit.*, p. 64.

¹³⁸ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, *UNDOC*, A/69/926-S/2015/409, 5 juin 2015, p.14-38.

¹³⁹ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, *UNDOC*, A/76/871-S/2022/493, 23 juin 2022.

¹⁴⁰ Résolution 75/291 de l'Assemblée générale des NU, A/RES/75/291, 30 juin 2021.

¹⁴¹ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, *UNDOC*, A/78/842-S/2024/384, 3 juin 2024.

¹⁴² Ibidem, p. 2.

¹⁴³ Ibidem, p. 32.

syrienne de l'opposition de diffuser les ordres de commandement interdisant le recrutement ou l'utilisation d'enfants et, dès lors, de continuer de mener à des efforts afin de ne plus violer le DIH.

A côté des rapports annuels dénonçant les violations commises par Daech sur les enfants, se pose la question de savoir si la Cour pénale internationale peut poursuivre les dirigeants de ce groupe. Cela suppose d'abord d'examiner la compétence de la Cour. En vertu du Statut de Rome, la CPI ne peut exercer sa compétence que si les crimes ont été commis sur le territoire d'un Etat partie (principe de territorialité) ou si l'auteur présumé est ressortissant d'un Etat partie (principe de personnalité active).¹⁴⁴ Or, dans le cas de Daech, qui opère principalement en Syrie et en Iraq, aucun de ces deux Etats n'a ratifié le Statut de Rome. Voilà qui empêche la Cour d'intervenir de sa propre initiative, sauf si un des dirigeants est ressortissant d'un Etat partie. En l'absence de ratification, les possibilités d'action résident dans une saisine du Conseil de sécurité des NU, en vertu du Chapitre VII de la Charte des NU, ou dans une reconnaissance de compétence par l'un de ces Etats non parties pour une situation donnée. A ce jour, aucune de ces conditions n'étant remplie, toute poursuite devant la CPI est exclue. Tel est donc le paradoxe au cœur du droit international pénal : bien que la CPI soit chargée de réprimer les crimes les plus graves, son action est conditionnée par la coopération des Etats, sans laquelle ses moyens d'action sont limités.¹⁴⁵

¹⁴⁴ C. DEPREZ, « La Cour pénale internationale : bref bilan critique », *J.T.*, 2021.

¹⁴⁵ C. DEPREZ, *ibidem*.

CONCLUSION

La problématique des enfants associés aux forces et groupes armés, dont j'ignorais l'ampleur et que j'illustre par le cas des « lionceaux du califat », constitue une violation majeure des droits de l'homme et du droit international tant humanitaire que pénal. Or, malgré l'existence d'instruments juridiques solides, tels que nous les avons détaillés, malgré leurs ratifications par de nombreux Etats, leur application face à ceux qui exploitent les enfants comme instruments de guerre reste, comme nous l'avons démontré, trop souvent défaillante. Elle repose en effet largement sur la volonté politique et la coopération des Etats, dans un système international où aucune autorité centrale ne dispose d'un véritable pouvoir de contrainte, une « police humanitaire » faisant toujours défaut. Nous avons par ailleurs souligné que, même si la Cour pénale internationale reconnaît comme crime de guerre le recrutement d'EAFGA, elle n'a pu intervenir à ce jour qu'exceptionnellement.

Mettre en lumière les stratégies d'endoctrinement, de violence et de contrainte utilisées par Daech, ainsi que les limites actuelles des mécanismes de protection fut un objectif de ce travail, illustré par le cas des « lionceaux du califat ». Il s'est agi ensuite de souligner la nécessité d'une prise de conscience face à la gravité des violations commises qui appelle à une réponse internationale plus ferme. Nous en avons conclu que le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale doivent, conjointement, agir en mobilisant tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition pour prévenir ces crimes et, si non, en poursuivre, sans tergiverser, les responsables.

Lutter pour protéger les enfants soldats, c'est garantir à chaque enfant, partout dans le monde, le droit fondamental de grandir en paix, loin des conflits. Et si ce travail a pris pour exemple les « lionceaux du califat », il s'impose cependant de ne pas oublier les milliers d'enfants enrôlés dans d'autres conflits armés, en Afrique, en Asie ou en Amérique du Sud. Tous méritent la même attention, la même protection, et la même volonté internationale de mettre fin à leur exploitation.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

Ouvrages

- BENOTMAN N. et MALIK, N., *The Children of Islamic State*, Quilliam, 2016.
- CHAPLEAU, P., *Enfants-soldats victimes ou criminels de guerre ?*, Monaco, Rocher, 2007.
- DEHOUSSE, F., *Droit international public Tome III Les sources du Droit international public*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2023, p. 89.
- DEPREZ C. et LIPPERT, L., *Droit international humanitaire*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2024.
- DUMOULIN, A., *Entre « déradicalisation » et désengagement : comparatif franco-belge*, Bruxelles, 2019.
- GASSER, H.-P., *Droit international humanitaire : introduction*, Genève, Institut Henry Dunant, 1993.
- MAYSTRE, M., *Les enfants soldats en droit international : problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, 2010.
- PIGNOT, M., *L'enfant soldat XIXe-XXIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2010.

Articles de revue

- ANDERSON, K., « Cubs of the Caliphate » The Systematic Recruitement, Training, and Use of Children in the Islamic State, 2016.
- ARZOUUMANIAN N. et PIZZUTELLI, F., « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2003, p. 827.
- BENOTMAN N. et MALIK, N., *The Children of Islamic State*, Quilliam, p. 29.
- BLOOM, M., « Child Soldiers in Armed Conflict », Routledge, 2018.
- BOUZAR, D., « Les enfants de Daech », *Les Cahiers de l'Orient*, n°134, 2019, p. 73.
- DEPREZ, C., « La Cour pénale internationale : bref bilan critique », *J.T.*, 2021.
- DOEK, J., « Le cadre juridique international pour protéger les enfants dans les conflits armés », *UNIDIR*, 2012, p. 8.
- HENCKAERTS, J.-M., « Etude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2005, p. 314.
- HENCKAERTS J.-M. et DOSWALD-BECK, L., *Droit international humanitaire coutumier, Volume I*, Bruylant, 2006, p. 636.
- HUSSEIN, H., « Les “lionceaux du califat”: une analyse de la propagande djihadiste », *Les cahiers dynamiques*, 2018.
- HUYGHEBAERT, P., « Les enfants dans les conflits armés : une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de « capacités » », *Mondes en développement*, vol.146, no. 2, 2009.

LARRALDE, J.-M., « Les réponses du droit international à la question des enfants soldats », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2006.

NASR, W., « A l'école de l'Etat islamique : les « linceaux du califat » », *Inflexions*, 2018.

PLATTNER, D., « La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1984.

PROVOST, R., « L'attaque directe d'enfants-soldats en droit international humanitaire », *Annuaire canadien de droit international*, vol. 55, 2018.

ROYEN, F., « Des montagnes irakiennes du Sinjar à Karlsruhe : à propos de la consécration prétorienne du génocide des Yézidis », *Rev. Dr. ULg.*, 2023.

ZANI, M., « Réflexions sur la mission de contrôle du Comité des droits de l'enfant », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2011.

DIVERS

Amnesty International, « Iraq: Legacy of Terror: The Plight of Yezidi Child Survivors of ISIS», 2020.

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, « Observation générale sur l'article 22 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : les enfants dans les situations de conflit », 2020.

Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n°10 (2007) – Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », CRC/C/GC/10, 2007.

Rapport de Graca Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants, UNDOC, A/51/306, 26 août 1996.

Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, UNDOC, A/69/926-S/2015/409, 5 juin 2015.

Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, UNDOC, A/76/871-S/2022/493, 23 juin 2022.

Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, UNDOC, A/78/842-S/2024/384, 3 juin 2024.

Résolution 75/291 de l'Assemblée générale des NU, A/RES/75/291, 30 juin 2021.

Résolution 51/77 adoptée par l'Assemblée générale des NU, A/RES/51/77, 20 février 1997.

Services consultatifs en Droit international humanitaire, *La protection juridique des enfants dans les conflits armés*, Genève, Comité International de la Croix-Rouge, 2003.

UNICEF, « Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique », avril 1997.

CONTRIBUTIONS INTERNET

Amnesty International, « Focus sur les enfants soldats », disponible sur https://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/2024_fiche_focus_enfants_soldats.pdf, 2024.

CICR, « Enfants-soldats et autres enfants associés aux forces armées et groupes armés », disponible sur <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc-001-0824.pdf>, 2012.

CICR, « Prisonniers de guerre : ce qu'il faut savoir », disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/prisonniers-de-guerre-questions-essentielles>, 2022.

CICR, « Quelle est la différence entre le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme ? », disponible sur <https://www.icrc.org/en/document/what-difference-between-ihl-and-human-rights-law>, 2015.

Nations Unies, « Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », disponible sur https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples_FR.pdf, 2007.

Nations Unies, « L'approche des Nations Unies vis-à-vis du DDR », sur https://www.unddr.org/wp-content/uploads/2024/02/IDDRS-2.10-Lapproche-des-Nations-Unies-vis-a-vis-du-DDR_Traduction-Non-Officielle-FR.pdf

UNICEF, « Les principes directeurs de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », disponible sur <https://childrenandarmedconflict.un.org>, 2007.

UNICEF, « Enfants-soldats », disponible sur <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/enfants-soldats/>

UNICEF, « Note explicative : En quoi consistent les Principes et Engagements de Paris ? », disponible sur <https://www.unicef.org/media/113616/file/UNI-Paris-Principles-and-Commitments-Explanatory-FR-21.pdf>

UNICEF, « La Convention Internationale des Droits de l'Enfant », disponible sur <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>

International Labour Organization, Ratifications de C182- Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, disponible sur https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO:::

UNICEF, « Un mandat pour la protection des enfants en temps de conflit armé », disponible sur <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2018/04/Children-and-Armed-Conflict-Brochure-French-Singles.pdf>

UNICEF, « La mission de l'UNICEF, pour chaque enfant », disponible sur <https://www.unicef.org/fr/a-propos-unicef/mission#:~:text=L'UNICEF%20est%20charg%C3%A9%20par,de%20favoriser%20leur%20plein%C3%A9panouissement>

JURISPRUDENCE

CPI, Affaire n°ICC-01/04-01/06, *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*, décision des 14 mars 2012 (condamnation) et 10 juillet 2012 (peine), confirmée par deux jugements (condamnation et peine) de la Chambre d'appel le 1^{er} décembre 2014.

LEGISLATION

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1 juillet 1990.

Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

Convention relative aux droits de l'enfant, 29 novembre 1989.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Règle coutumière de droit international humanitaire n° 136.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1 juillet 2002.